

1B 2105

REPUBLIQUE DU SENEGAL

N° 94-1135 /PM/SGG/SL

Un Peuple - Un But - Une Foi

D E C R E T

ordonnant la présentation à l'Assemblée Nationale du projet suivant :

- Loi modifiant le 4e alinéa de l'article 35 de la loi n° 81.59 du 9 novembre 1981 portant statut du Personnel enseignant des Universités.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
VU la Constitution,

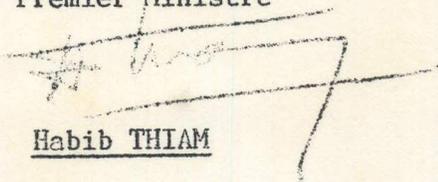
D E C R E T E

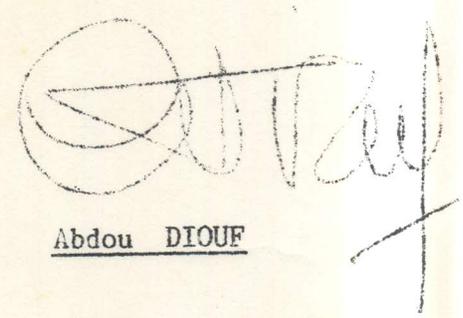
ARTICLE PREMIER : Le projet de loi dont les textes sont annexés au présent décret sera présenté à l'Assemblée Nationale par le Ministre de l'Education nationale qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE 2 : Le Ministre de l'Education nationale et le Ministre délégué auprès du Premier Ministre chargé des Relations avec les Assemblées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 24 OCT 1994

Par le Président de la République
Le Premier Ministre


Habib THIAM


Abdou DIOUF

REPUBLIQUE DU SENEGAL

UN PEUPLE- UN BUT- UNE FOI

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

PROJET DE LOI MODIFIANT
LE 4 EME ALINEA DE L'ARTICLE 35
DE LA LOI PORTANT STATUT DU
PERSONNEL ENSEIGNANT DES
UNIVERSITES.

EXPOSE DES MOTIFS

LE DECRET N° 92-1629 DU 30 NOVEMBRE 1992 COMPLETANT
LE DECRET N° 67-285 DU 15 MARS 1967 RELATIF AUX SERVICES DU
CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE DAKAR A PERMIS D'INTEGRER
ORGANIQUEMENT LES SERVICES DE LA PHARMACIE, DE
L'ANESTHESIOLOGIE, DE LA RADIOLOGIE AINSI QUE LES CLINIQUES
ODONTOLOGIQUES AU CHU AFIN DE LEUR PERMETTRE D'OCCUPER
PLEINEMENT LA PLACE QUI DOIT ÊTRE LA LEUR DANS CE DISPOSITIF.

CEPENDANT, DÈS QU'IL A ÉTÉ QUESTION DE LA
TITULARISATION DES ASSISTANTS DE LA SECTION PHARMACIE, LA
NÉCESSITÉ DE COMPLÉTER L'ARTICLE 35 DE LA LOI N° 81-59 DU 9
NOVEMBRE 1981 PORTANT STATUT DU PERSONNEL ENSEIGNANT DES
UNIVERSITÉ S'EST FAIT SENTIR.

EN EFFET, CONTRAIREMENT À LEURS HOMOLOGUES DE
MÉDECINE ET D'ODONTOLOGIE, LA LOI NE LEUR FAIT PAS OBLIGATION
DE RECUEILLIR L'AVIS FAVORABLE DU COMITÉ CONSULTATIF DU CHU
POUR ÊTRE TITULARISÉS.

LE PRÉSENT PROJET DE LOI VISE PAR CONSEQUENT À
COMBLER CE VIDE JURIDIQUE.

TELLE EST L'ECONOMIE DU PROJET DE LOI QUE J'AI
L'HONNEUR DE SOUMETTRE À VOTRE EXAMEN.

REPUBLIQUE DU SENEGAL

UN PEUPLE- UN BUT- UNE FOI

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

PROJET DE LOI MODIFIANT

LE 4 EME ALINEA DE L'ARTICLE 35

DE LA LOI PORTANT STATUT DU

PERSONNEL ENSEIGNANT DES

UNIVERSITES.

EXPOSE DES MOTIFS
L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE ET ADOPTE EN SA
SEANCE DU

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT
LA TENEUR SUIT :

ARTICLE UNIQUE :

LES DISPOSITIONS DU 4 EME ALINEA DE L'ARTICLE 35 DE
LA LOI 81-59 DU 9 NOVEMBRE 1981, RELATIVES A LA PHARMACIE,
SONT MODIFIEES AINSI QU'IL SUIT :

" ARTICLE 35 ALINEA 4 " :

- A LA SECTION PHARMACIE, LES ASSISTANTS DOIVENT
RECUEILLIR L'AVIS FAVORABLE DU COMITE CONSULTATIF DU CENTRE
HOSPITALIER UNIVERSITAIRE, POUR ETRE TITULARISES.

CETTE PRESENTE LOI SERA EXECUTEE COMME LOI DE
L'ETAT.

FAIT A DAKAR, LE

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

ABDOU DIOUF

LE PREMIER MINISTRE

HABIB THIAM

1B 2105

- 1 -

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

VIIIe LEGISLATURE

DEUXIEME SESSION ORDINAIRE DE L'ANNEE 1994

Rapport fait au nom de l'intercommission constituée par
les commissions de l'Education, des Finances, des Lois et du Travail

Sur le projet de loi n° 51/94 modifiant le 4e alinéa de
l'article 35 de la loi n° 81-59 du 9 Novembre 1981 portant Statut
du Personnel enseignant des Universités

PAR

Hamidou TALL

Rapporteur

Monsieur le Président,
Messieurs les Ministres,
Mesdames, Messieurs les députés,

L'Intercommission constituée par les Commissions de l'Education, des Lois, des Finances et du Travail s'est réunie sous la Présidence de notre collègue Abdel Kader SABARA, Président de la Commission de l'Education Nationale; à l'effet d'examiner le projet de loi n° 51/94 modifiant le 4e alinéa de l'article 35 de la loi portant statut du personnel enseignant des Universités.

Le gouvernement était représenté par Monsieur André SONKO, Ministre de l'Education Nationale et Monsieur Khalifa Ababacar SALL Ministre chargé des Relations avec les Assemblées.

Introduisant le projet de loi, le Ministre de l'Education Nationale dira : "le Decret n° 92.1629 du 30 Novembre 1992 complétant le decret n° 67-285 du 15 Mars 1967 relatif aux services du Centre Hospitalier Universitaire de Dakar a permis d'intégrer organiquement les services de la pharmacie, de l'anesthésiologie, de la radiologie ainsi que les cliniques odontologiques au C.H.U. afin de leur permettre d'occuper pleinement la place qui doit être la leur dans ce dispositif.

Cependant, dès qu'il a été question de la titularisation des assistants de la section pharmacie, la nécessité de compléter l'article 35 de la loi 81-59 du 9 Novembre 1981 portant Statut du Personnel Enseignant des Universités s'est fait sentir.

En effet, contrairement à leurs homologues de médecine et d'odontologie la loi ne leur fait pas obligation de recueillir l'avis favorable du comité consultatif du C.H.U. pour être titularisés.

Le présent projet de loi vise par conséquent à compléter ce vide juridique".

Après l'exposé des motifs, un de vos commissaires pense qu'il se pose un problème de cohérence car il est question de savoir s'il y a au CAMES des CTS de pharmacie ou non ? Auquel cas, il leur faut constituer un dossier et compétir au CAMES. S'il n'y en a pas on constitue un comité consultatif national pour instruire leurs dossiers; en ce moment là, C'est pour devenir maitre-assistants.

Monsieur le Ministre dans sa réponse a précisé que ce décret vise essentiellement à combler une lacune. Après l'intégration de certains services au C.H.U. qui a été organisé par le décret 67-285 qui n'incluait pas certains services, qui à l'expérience se sont avérés nécessaires au fonctionnement du C.H.U., c'est le décret de 92 qui a intégré ces nouveaux services au C.H.U. (Service de la pharmacie, anesthésiologie, radiologie et des cliniques odontologiques pour avoir un dispositif cohérent et complet.

Après cette intégration le problème de la titularisation des assistants s'est fait sentir. On s'est rendu compte que dans la loi actuelle il y a une lacune et cette lacune est celle-ci : "les assistants sont recrutés comme stagiaires par le recteur, sur proposition de la faculté de Médecine et de pharmacie : à la section Médecine, les assistants doivent obtenir l'avis favorable du comité consultatif du Centre Hospitalier Universitaire pour être titularisés". Pour la section de pharmacie et les autres sections qui ont été incluses dans le C.H.U. il est dit " à la section de pharmacie les titulaires : de D.E.A., après avoir soutenu leur thèse de doctorat doivent obligatoirement avoir soutenu une thèse de 3e cycle et de science pour être titularisés" on veut simplement qu'ils le soient après avis consultatif du comité consultatif du C.H.U. et cela ne gêne en rien le débat qui nous concerne sur les assistants, devait conclure le Ministre.

Satisfaits de la réponse apportée par le Ministre, vos commissaires ont adopté le présent projet de loi à la majorité. Ils vous demandent d'en faire autant si cela n'appelle aucune objection majeure de votre part.

18 2105

REPUBLIQUE DU SENEGAL
=====

ASSEMBLEE NATIONALE
=====

N° 51

LOI MODIFIANT LE 4EME ALINEA DE
L'ARTICLE 35 DE LA LOI PORTANT STATUT
DU PERSONNEL ENSEIGNANT DES UNIVERSITES.

L'Assemblée Nationale, après en avoir délibéré, a adopté,
en sa séance du Lundi 07 Novembre 1994, la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE :

Les dispositions du 4ème alinea de l'article 35 de la loi
81-59 du 9 Novembre 1981, relatives à la Pharmacie, sont modifiées
ainsi qu'il suit :

"ARTICLE 35 ALINEA 4 " :

- A la Section Pharmacie, les assistants doivent recueillir
l'avis favorable du comité consultatif du Centre Hospitalier Universi-
taire, pour être titularisés.

Dakar, le 07 Novembre 1994

Le Président de Séance :

M. Baye DIOUF